Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de Schengen

Séance du 06 septembre 2023

Présents: Gloden Michel, bourgmestre-président
Muller Jean-Paul, Weber Tom, échevins
Legill Guy, secrétaire

Absents: a) excusé : -/-
b) sans motif : -/-

Objet: Règlement de circulation temporaire

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Considérant la visite de courtoisie à Schengen et qu'il y a lieu de réglementer pendant la durée de la visite la circulation automobile dans la localité de Schengen ;

Revu le règlement de la circulation de la commune de Schengen du 2 octobre 2013, approuvé le 25 octobre 2013 par le Ministère du Développement durable et des infrastructures-Département des transports et le 29 octobre 2013 par le Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13 janvier 2005 modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi du modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

A R R Ê T E à l'unanimité

Article 1
Le mardi, 12 septembre 2023 de 09h00 à 15h00, le stationnement est interdit sur les deux côtés aux abords du CR 152b « Rue Robert Goebbels » à Schengen à partir de du panneau de l'entrée en agglomération dans la « Rue Robert Goebbels » jusqu'à l'intersection avec la N10, y inclus la place « Ennert de Lannen » et le parking sous le pont transfrontalier, suivant le plan en annexe.
Cette prescription est indiquée par le signal C,18.

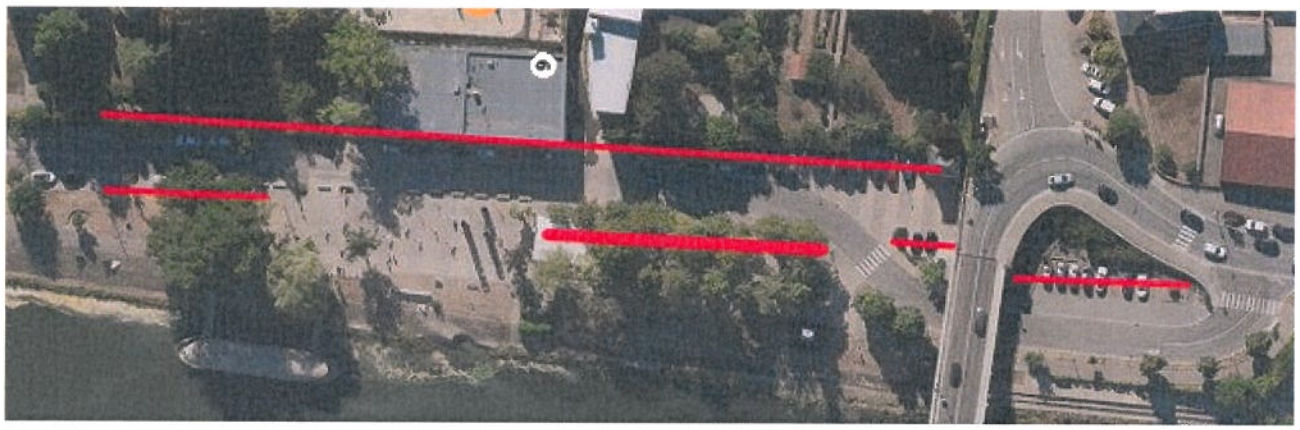

Article 2
Le mardi, 12 septembre 2023 de 09h00 à 15h00, le stationnement est interdit sur les deux côtés aux abords de la N10 à partir de l'intersection avec la « Rue Robert Goebbels » jusqu'à à jusqu'à la sortie du village de Schengen en direction de Remerschen.
Cette prescription est indiquée par le signal C,18.

Article 3
Le mardi, 12 septembre 2023 de 09h00 à 15h00, le stationnement est interdit sur les deux côtés aux abords de la N10 à partir de l'intersection avec le CR 152b « Rue Robert Goebbels » jusqu'à à jusqu'à la sortie du village de Schengen en direction de Remerschen.
Cette prescription est indiquée par le signal C,18.

Article 4
Le mardi, 12 septembre 2023 de 11h00 à 16h00, le stationnement est interdit sur l'entièreté du parking publique en face de la mairie de Schengen à Remerschen aux abords du CR152 « Wäistrooss ». Cette prescription est indiquée par le signal C,18.

Article 5
Le mardi, 12 septembre 2023 de 11h00 à 15h00, le stationnement est interdit sur le parking publique dans la rue « Ennert de Gaarden » à Remerschen suivant le plan en annexe.
Cette prescription est indiquée par le signal C,18.

Article 6
Le mardi, 12 septembre 2023 de 11h00 à 16h00, le stationnement est sur les deux côtés aux abords du chemin vicinal « Wisswee » à Remerschen, à partir de l'intersection avec le CR152 « Wäistrooss » jusqu'à la hauteur de l'immeuble n° 5.
Cette prescription est indiquée par le signal C,18.

Article 7
Le mardi, 12 septembre 2023 de 12h00 à 18h00, le stationnement est sur les deux côtés aux abords du chemin vicinal « Bréicherwee » à Remerschen sur une distance de 100 mètres à partir du Biodiversum en direction de l'atelier communal.
Cette prescription est indiquée par le signal C,18.

Article 8
Les infractions aux dispositions de présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 9
La publication du présent règlement temporaire se fera par voie d'affiche à partir du 07 septembre 2023.

Ainsi délibéré à Remerschen, date qu'en tête.
Le Collège des bourgmestre et échevins.

(Suivent les signatures)
Pour expédition conforme.
Remerschen, le 06 septembre 2023.
Le bourgmestre, Le secrétaire,